



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019/ 4159 DU 26 DECEMBRE 2019
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE
LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

SUR LES COMMUNES DE

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-
LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE, SAINT-
CLOUD, SÈVRES, VANVES**

DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE,
CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-
SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-ALFORT,
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY,
THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-SUR-
SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-
MARNE,**

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE,**

NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe)- M. LE DEUN (Raymond) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe)- M.SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe)- M. LECLERC (Georges-François) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne- Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU les arrêtés n° 2018/1289 du 17 avril 2018, n° 2018/4093 du 12 décembre 2018 et n° 2019/1474 du 15 mai 2019 complémentaires à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 19 juin 2019 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2019-00245 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud en termes de prélèvements et rejets d'eaux d'exhaures ;

VU la fiche d'intervention de l'Agence française de biodiversité en date du 25 janvier 2019 sur le chantier de Noisy-Champs ;

VU le courrier du 23 octobre 2019 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 novembre 2019, complétée le 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des études complémentaires ont mis en évidence pour certains ouvrages la nécessité d'ajuster la durée des pompages d'eaux d'exhaures, les volumes prélevés et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Société du Grand Paris de prélever de l'eau en Seine et en Marne pour le refroidissement du tunnelier, et le moindre impact quantitatif et qualitatif de ce prélèvement sur la ressource en eau par rapport à un prélèvement en nappe d'eaux souterraines ou à l'utilisation d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le déversement accidentel de laitance survenu le 24 janvier 2019 sur le chantier de l'ouvrage annexe OA 0802P à Noisy-Champs a provoqué une pollution du réseau de l'étang de la Haute Maison à Champs-sur-Marne, exutoire du réseau de collecte de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est, et notamment de sa roselière qu'il convient de compenser ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leurs natures ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p><u>En phase travaux :</u> La création et le comblement des forages de prélèvements et des piézomètres</p> <p><u>En phase exploitation :</u> La mise en œuvre, le suivi et le comblement des piézomètres et forages.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<p><u>En phase travaux uniquement :</u> Tous les prélèvements entre les ouvrages annexes 2301P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et 1501P-Rue du génie à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes de 0902P-Rond Point du Colonel Grancey à Champigny-sur-Marne et 0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne.</p> <p>Prélèvements destinés à l'alimentation du tunnelier au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>Prélèvements des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de Joinville-le-Pont.</p> <p>Prélèvement de 850 m³/h pour la mise au sec d'un batardeau en Seine entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Prélèvements de 30 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de la gare Créteil l'Echat.</p> <p>Prélèvement en Seine de 85 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA Ile de Monsieur.</p> <p>Prélèvement en Seine de 25 m³/h pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.</p> <p>Prélèvement en Seine de 150 m³/h pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA Friche Arrighi.</p> <p>Autorisation</p>
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>ouvrages et bases chantiers</p> <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>ouvrages annexes et gare de Villejuif IGR.</p> <p>Déclaration</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 400 m³/jour pour la pose et dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ; • 4 080 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 2 880 m³/jour pour l'alimentation des tunneliers au droit de la friche Arrighi (eaux pompées en Seine) ; • 360 m³/j pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi (eaux pompées en nappe) ; • 1 272 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 2 400 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 152 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance. <p>Rejet des eaux d'exhaures en Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 120 m³/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil ; • 120 m³/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés. <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,6 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 16 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 28 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installations portuaires sous forme de Ducs d'Albe pour la friche Arrighi et l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>Batardeau et rideau de palplanches entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>remblai en lit mineur, batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>estacade pour la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installation de Ducs d'Albe au niveau de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>dragages à l'Ile de Monsieur, au droit du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres, et à la Friche Arrighi : la somme des volumes des 3 sites étant inférieure à 2000 m³ mais supérieure au niveau de référence S1.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>ouvrages et bases chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Île de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse Abbaye, Rue du port, Tranchée du SMI ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne. <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>idem phase travaux, hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha</p>	<p>599 m² de zones humides impactées au niveau du parc de la butte verte à Noisy-Champs.</p> <p>Non soumis</p>

Les dispositions des articles 1 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018, n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 et n° 2019/1474 du 15 mai 2019 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La construction de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres (92) et la gare de Noisy-Champs (77 et 94), objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 33 km de long entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres et la gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 16 nouvelles gares, dont 15 en correspondance avec des gares existantes ;
- le rabattement de nappes souterraines, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des nouvelles gares, de certains ouvrages annexes et des correspondances avec les gares RATP et SNCF existantes ;

- le prélèvement d'eaux souterraines et superficielles pour le fonctionnement du tunnelier ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et l'approvisionnement des chantiers via deux installations fluviales qui seront implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Sèvres (92) et aux Ardoines (94) ;
- des dragages au niveau des 2 installations fluviales pour permettre l'accostage et l'appareillage des barges et au niveau du batardeau pour dégager les têtes des pieux ;
- l'implantation d'une partie de la future gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine ;
- la pose et la dépose d'un batardeau en Seine à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ;
- l'implantation provisoire de deux estacades en Seine, l'une pour assurer le maintien de la circulation par déviation de voirie nécessaire pour la création de la gare de Pont-de-Sèvres, l'autre pour assurer la portance du convoyeur concernant les déblais des tunneliers au niveau des installations fluviales de la friche Arrighi dans le secteur des Ardoines ;
- la création de frayères en compensation de l'installation fluviale de l'Ile de Monsieur et des travaux en lit mineur de la Seine au niveau de la gare de Pont de Sèvres ;
- la création de 39 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont l'OA 10S01 Terminus Ligne Orange à Champigny-sur-Marne et l'OA 14R04 Tranchée du SMI de Vitry-sur-Seine (94) non prévus au dossier initial ;
- la création d'un site de maintenance d'infrastructure (SMI) à Vitry-sur-Seine (94) ;
- l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne et de la Seine des gares Pont-de-Sèvres, Les Ardoines, Le Vert de Maisons et Créteil l'Echât, du SMI de Vitry-sur-Seine, des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance, Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Rue du port et Impasse Abbaye ;
- la restauration de 5 mares et la création d'une 6^{ème} dans le bois de Célie à Emerainville (77) en compensation de la destruction de 599m² de zones humides à Noisy-Champs ;
- la réalisation d'une mesure compensatoire au colmatage de la roselière de l'étang de la Haute Maison dans le Bois de la Grange à Champs-sur-Marne provoqué par le déversement accidentel de matières en suspension sur le chantier de l'OA 0802P à Noisy-le-Grand.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création de deux installations fluviales pour l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des déblais, l'implantation, pour partie, de la gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine, l'implantation d'un batardeau en Seine nécessaire à l'enlèvement de pieux au droit de la trajectoire du tunnelier à Pont-de-Sèvres, la destruction d'une zone de frayères ainsi que d'une zone humide et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Marne et de la Seine.

La phase exploitation consiste au suivi et à la gestion des mesures compensatoires (frayères et mares), la gestion du risque inondation par débordement de la Marne et de la Seine, à l'implantation en lit mineur de la Seine de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales. »

Les dispositions des articles 2 des arrêtés complémentaires n° 2018/1289 du 17 avril 2018, n° 2018/4093 du 12 décembre 2018 et n° 2019/1474 du 15 mai 2019 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Modification des dispositions vis à vis du risque sécheresse

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Les prélèvements en Seine ou en Marne peuvent être réduits ou suspendus en fonction du niveau d'étiage, conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres). ».

ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes et en cours d'eau (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Le titre et les dispositions de l'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes et en cours d'eau (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume prélevé (m³/an)	Durée (mois)
OA 2101P et rameau, Parc Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux	262 800	29
Gare Fort d'Issy Vanves Clamart (FICV)	32 160	12
OA 2002P Square Malleret Joinville à Malakoff	1 459	3
OA 2001P Fort de Vanves	1 459	3
Gare Châtillon Montrouge (CM)	20 640	8
OA1902P Cimetière parisien de Bagneux	23 580	18
OA 1901P Pierre Plate à Bagneux	32 270	24
Gare de Bagneux (BA)	23 347	19
OA 1801P et galerie, Parc Robespierre à Bagneux	8 755	7
Gare Arcueil Cachan (AC)	16 416	21

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume prélevé (m³/an)	Durée (mois)
OA 1702P et galerie, Square Général de Gaulle à Cachan	24 305	25
OA 1701P et galerie, jardin panoramique à Cachan	1 459	4
Gare Villejuif Institut Gustave Roussy (IGR)	64 320	24
OA 1601P et galerie, rue Jules Joffrin à Villejuif	18 881	24
Gare Villejuif Louis Aragon (VLA)	32 160	27
OA 1501P Rue du génie à Vitry-sur-Seine	124 320	25
Gare de Vitry centre (VC)	460 000	13
OA 1001P Salengro Entonnement, avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne	187 461	11
OA 10S01 Terminus Ligne orange à Champigny-sur-Marne	Pas de pompage	-
Gare Champigny-Centre (CC)	170 500	35
OA 0902P Rond-point du colonel Grancey à Champigny-sur-Marne	294 840	10
OA 0901P Clos du Pré de l'Étang à Champigny-sur-Marne	11 680	5
Gare de Bry-Villiers-Champigny (BVC)	24 200	9
BVC TUN3 Alimentation du tunnelier	112 350	11
OA 0810S Rue du Général Leclerc à Villiers-sur-Marne	3 030	5
OA 0809P Eurelec	Pas de pompage	-
OA 0808P Avenue Henri Dunant à Villiers-sur-Marne	10 620	6
OA 807P Sentier des marins à Villiers-sur-Marne - Caverne	480	4
OA 0807P Sentier des marins à Villiers-sur-Marne - Puits	33 600	7
OA 806P Rue Mozart à Villiers-sur-Marne	15 300	5
OA 803P Rue du Ballon à Noisy-le-Grand	1 520	5

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés majoritairement en parois moulées.

Un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines est réalisé pour le refroidissement du tunnelier (TUN3) au droit de la gare Bry-Villiers-Champigny.

Les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 sont abrogées.

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
OA 2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres		
- pompage d'eaux souterraines	53	10
- pompage en Seine	85	24
Batardeau entre OA Ile-de-Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres	850	9
Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions		
- pompage d'eaux souterraines	170	49
- pompage en Seine	25	8
OA 2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt	100	25
OA 2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux	48	17
Gare Issy RER	80	31
Émergence Issy RER C et connexion	56	14
OA 1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine	71	21
OA 1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	210	13
OA 1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	65	15
Gare les Ardoines (GA)	80	42
Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines	250	30
OA 1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine		
- pompage d'eaux souterraines	15	12
- pompage en Seine	150	36
OA 1301P Rue de Rome à Alfortville	84	17
Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort (VDM)	100	43
Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons	15	33
OA P17/1201P Université de Créteil	20	7
Gare de Créteil L'Echât (CLE)	100	49
CLE TUN6 Alimentation du tunnelier	30	15
OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil	17	6
OA P14/1101P Rue du Port à Créteil	5	25

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit max (m ³ /h)	Durée (mois)
Gare Saint Maur Créteil (SMC)	100	38
OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés	5	14
OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont	35	9
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	100	12
OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil	12	5

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés majoritairement en parois moulées.

Pour garantir le débit de pompage, le batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres est constitué d'une paroi intérieure découpée en deux compartiments. Le dispositif de rabattement de nappe est composé de 16 puits de pompage.

Un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines est réalisé pour le refroidissement du tunnelier (TUN6) au droit de la gare Créteil l'Echât.

Deux ouvrages de prélèvement en Seine sont réalisés pour l'alimentation du tunnelier au droit de l'OA 2301P Ile-de-Monsieur et de l'OA 1302P Friche Arrighi.

Un ouvrage de prélèvement en Seine est réalisé pour les opérations d'injections au droit de la gare Pont-de-Sèvres.

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 et de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2019/1474 du 15 mai 2019 sont abrogées.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

9.4 Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Les déplacements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de dépassement des valeurs seuils, le pétitionnaire informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

9.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.6. Autosurveillance

Au moins trois mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les résultats de la surveillance par auscultation des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place 12 mois après la fin des travaux de rabattement de nappe, afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions. L'implantation des piézomètres de suivi est établie au travers d'un plan transmis et validé par le service police de l'eau, au moins 3 mois avant la fin des pompages.

Les résultats de cette auto-surveillance sont inclus dans le cahier de suivi de chantier, et intégrées aux bilans trimestriels transmis au service police de l'eau par le pétitionnaire.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Un plan d'intervention sera établi, au plus tard 18 mois après la fin des travaux par le pétitionnaire et validé par le service police de l'eau. ».

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 Principes généraux

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'aménée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejets est entretenu régulièrement.

10.2 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation précise des points de prélèvement, en coordonnées Lambert 93 (avant et après le dispositif de traitement), et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

10.3. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Les débits de rejet en Seine des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Seine	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)	Débit moyen (m ³ /jour)	Durée (mois)	
Gare Pont-de-Sèvres (92) et ses connexions	4080	2232	49	4,6
OA 1302P Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine (94)				
– rejets des eaux pompées en nappe	360	1510	12	0
– rejets des eaux pompées en Seine	2880	-	36	0
OA 2301P Ile de Monsieur puits d'entrée du tunnelier à Sèvres (92)	1272	44	10	16
OA 2203P ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt (92)	2400	168	25	28
OA 2201P Place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (92)	1152	120	17	1
Batardeau entre l'ouvrage annexe OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres	20400	15 600	9	0

Pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM, le rejet en Seine des eaux d'exhaure se fait par le biais d'une canalisation existante régie par l'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 30 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt, porté par SPL Val de Seine Aménagement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement correspondante.

Pour le batardeau à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres, les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et éviter la formation de dépôts.

10.4 Débit des eaux rejetées en Marne

Les débits de rejet en Marne des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Marne	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)	Débit moyen (m ³ /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m ³ /jour)
OA P14/1101P Rue du Port	120	129	13	0
OA P13/10003 Impasse Abbaye	120	60	14	0

10.5 Qualité des eaux rejetées en Seine et en Marne

10.5.1 Prescriptions générales

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +3°C et température maximale de rejet en Seine au droit de l'OA Friche Arrighi : 28°C.
pH	6,5 < pH < 9
MES (mg/l)	<50
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	<6
DCO (mg/l)	<30
Carbone organique total (mg/l)	<7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	<2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	<0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils visés dans le tableau ci-dessus, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus.

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets font l'objet d'une autorisation préalable avec le concessionnaire du réseau de collecte.

Au droit de l'OA 1302P Friche Arrighi, le rejet en Seine fait l'objet d'un suivi de la teneur en sulfates. En cas de teneur en sulfates supérieure à 2000 mg/l, le service police de l'eau est informé et le rejet en Seine peut être suspendu. Le rejet en Seine est suspendu en période d'étiage. Un protocole est défini entre le pétitionnaire et le gestionnaire de réseau pour le raccordement de ce rejet au réseau de collecte, et transmis au service police de l'eau avant le démarrage du rejet.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.5.2 Prescriptions spécifiques à la vidange du batardeau

Les eaux de vidange du batardeau sont pompées et rejetées en Seine à l'aval immédiat du batardeau après décantation d'au moins 5 jours.

Les pompes sont équipées de filtres.

Le volume décanté est prélevé à 80 % au moyen de pompes montées sur flotteur et rejeté directement en Seine. Les 20 % restant sont conservés dans le bac de décantation.

Un suivi de la concentration en matières en suspension, éventuellement calculée à partir des mesures de turbidité in situ, est mis en place selon les modalités de l'article 13.4.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié.

10.6 Contrôle des rejets

10.6.1. Emplacement des points de contrôle

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

10.6.2 Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.5.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le pétitionnaire.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 10.5 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et, suivant le milieu concerné, les délégations départementales de l'agence régionale pour la santé (ARS), les gestionnaires des prises d'eau potable et les conseils départementaux concernés sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets. ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 sont abrogées. ».

ARTICLE 6 : Modifications des dispositions concernant les installations de gestion des eaux pluviales (2.1.5.0)

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont complétées par la disposition suivante :

« En phase chantier, les volumes de rétention par ouvrages sont indiqués page 71 du Porter-à-connaissance déposé le 19 juin 2019 par la Société du Grand Paris, enregistré sous le n° 75-2019-00245 ».

Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En phase chantier, les eaux pluviales des ouvrages suivants sont rejetées en Seine : OA P13/2301P Ile de Monsieur, OA P12 2203P ZAC SAEM, OA P10/2201P Place de la Résistance et OA P19/1302P puits tunnelier Friche Arrighi. ».

ARTICLE 7 : Modification des dispositions concernant les mesures compensatoires de l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine et de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les zones de compensation sont réalisées avant les remblais les rendant nécessaires.

En phase travaux, le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit de novembre à juin) en termes de déblais – remblais.

Un tableau de suivi des remblais et déblais est rempli et réactualisé avant chaque période de crue, soit avant le 31 octobre, et ce chaque année. Il est inclus dans le cahier de chantier tenu à la disposition du service police de l'eau tel que prévu à l'article 4 de l'arrêté initial d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 et est intégré aux bilans trimestriels.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les ouvrages et bases chantiers concernés sont :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Ile de Monsieur, de la ZAC SAEM et de la place de la résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil et tranchée du SMI, ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne.

« La phase critique », mentionnée ci-après, correspond à la période à laquelle le raccordement du rameau avec le tunnel est réalisé et s'étend jusqu'au démarrage de l'exploitation. « Hors phase critique » représente la phase avant la connexion au tunnel.

Le pétitionnaire informe le service police de l'eau des dates de raccordement au tunnel pour chaque ouvrage implanté dans le lit majeur de la Seine et de la Marne six mois avant le raccordement.

15.1 Ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

15.1.1 Ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur

L'ouvrage se situe sur la commune de Sèvres, entre la rue de Saint Cloud et la voie du tramway T2.

La cote du terrain naturel est de 30.20 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.35 m NGF pour le puits, le puits temporaire et le bassin d'exhaure et de 31.50 m NGF pour la centrale de traitement des boues.

15.1.1.1 Emprise de l'ouvrage

Le chantier s'organise sur 3 secteurs :

- le site d'implantation du puits principal ;
- une zone à l'ouest de la voie du tramway pour le puits sur le quai. Ce dernier est relié par des microtunnels permettant l'approvisionnement du tunnelier et l'évacuation des déblais au puits principal ;
- une zone pour la centrale de traitement des boues.

Une paroi périphérique permet de rehausser celles des puits (puits d'attaque et puits d'extraction des déblais) par rapport à la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.35 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans ces derniers.

La centrale de traitement des boues ainsi que la base vie sont installées sur pilotis pour permettre la libre circulation des eaux en cas de crue centennale. En cas de crue, la surface et le volume des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 1 558 m² et 2 102 m³ répartis comme suit :

- 1 205 m² maximum pour le puits ce qui représente 1 565,6 m³ ;
- 95,4 m² maximum pour le puits temporaire ce qui représente 124 m³ ;
- 179,2 m² maximum pour le bassin d'exhaure ce qui représente 233 m³ ;
- 78 m² maximum pour la centrale de traitement des boues ce qui représente 179,4 m³.

En phase exploitation, l'emprise de l'ouvrage de l'Ile-de-Monsieur représente une surface de 30 m² et un volume de 40 m³.

15.1.1.2 Compensation de l'ouvrage

Un décaissement de 59 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 3 590 m² permet de libérer un volume de 2 118 m³.

En phase travaux, cette surface et ce volume compensent l'emprise chantier.

En phase exploitation, un décaissement de 26 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur

714 m² permet de libérer un volume de 183 m³. Cette surface et ce volume compense l'emprise des émergences de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur ainsi que 595 m² et 143 m³ de la gare Pont de Sèvres.

15.1.2 Gare de Pont de Sèvres à Boulogne-Billancourt

Les principales installations de chantier, en dehors des travaux de la gare elle-même qui est localisée en lit mineur et majeur, sont implantées dans l'échangeur de la RD910/RD1 situé hors zones inondables. Les autres installations sont placées sur pilotis ou au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) pour permettre le libre écoulement des eaux, notamment la centrale de traitement des boues.

La cote du terrain naturel est comprise entre 26,75 et 31 m NGF et les cotes des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine sont de 31.50 m NGF et de 31.55 m sur le site.

15.1.2.1 Emprise de l'ouvrage

Une paroi périphérique permet de rehausser la gare par rapport à la côte des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine de 31.55 m NGF afin d'éviter les entrées d'eau dans cette dernière.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 983 m², ce qui représente un volume de 2 782 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, la gare présente une surface de 595 m² et un volume de 143 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.2.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de la Gare de Pont-de-Sèvres se fait par le biais d'un ennoiment des ouvrages annexes OA 2203P ZAC SAEM et 2201P Place de la Résistance (distance entre gare Pont de Sèvres et OA 2203 : 643 m, distance entre OA 2203P et OA 2201P : 798 m). L'eau inonde la fouille par l'ouverture la plus basse dans la paroi moulée périphérique de la fouille et/ou des ouvrages associés.

En phase exploitation, la compensation s'opère sur le décaissement du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.

15.1.3 Ouvrage annexe ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt

L'ouvrage se situe à l'intérieur de la ZAC Seguin Rives de Seine dans la zone dite du «Trapèze» sur la rive droite de la Seine à l'angle de la RD1 (Quai Georges Gorse) et de l'avenue Emile Zola.

La cote du terrain naturel est de 31.40 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.55 m NGF.

15.1.3.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier est de 2443 m², dont 1450 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 203 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 105 m² et un volume de 15 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.3.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, le terrain (hormis l'emprise du puits) est décaissé sur 20 cm et 2 443 m² minimum permettant de libérer une surface de 993 m² et un volume de 203 m³. Hors phase critique, la compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoiment de l'ouvrage, ce

qui représente un volume de 8 600 m³ rendu disponible à la crue.

En phase exploitation, le terrain (hormis l'emprise de l'ouvrage) est décaissé sur 1 cm et 2 443 m² minimum permettant de libérer une surface de 2 340 m² et un volume de 23 m³.

15.1.4 Ouvrage annexe Place de la résistance à Issy-les-Moulineaux

L'ouvrage se situe le long du quai Stalingrad (RD7) à proximité de la Place de la Résistance.

La cote du terrain naturel est de 30.55 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 31.65 m NGF.

15.1.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 3225 m², dont 1327 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 148 m³ pris à la crue.

15.1.4.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, le terrain est décaissé sur 8 cm et 1 898 m² minimum permettant de libérer une surface de 1 898 m² et un volume de 152 m³.

En phase travaux, hors phase critique, la compensation de l'ouvrage annexe se fait également par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage, ce qui représente un volume de 8 100 m³ rendu disponible à la crue.

15.2 Ouvrages dans le lit majeur de la Seine dans le département du Val-de-Marne

Pour les ouvrages suivants, la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C) de la Seine et la cote de la Retenue Normale (R.N) sont les suivantes :

Ouvrages	R.N (m NGF)	P.H.E.C (m NGF)
OA P20/1401P CTM rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
Gare des Ardoines	29.65	35.49
OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine	29.65	35.49
OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine	29.65	35.48
OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville	29.65	35.48
Gare Vert de Maisons	29.65	35.48
OA P17/1201P Université de Créteil	29.65	35.48
Gare de Créteil l'Echat	29.65	35.48

15.2.1 Gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et Tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine

15.2.1.1 Emprise des ouvrages

15.2.1.1.1 Ouvrage annexe Centre technique municipal à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe au croisement des rues de Bel Air et Choisy, dans le centre technique municipal.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 273 m² ce qui représente un volume de 161 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 171 m² et un volume de 101 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.2 Gare des Ardoines

La gare s'implante au droit de l'actuelle gare RER des Ardoines.

Les aménagements liés à l'interconnexion avec le RER C (extensions des quais de la SNCF) sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF, au sein de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 4 023 m² ce qui représente un volume de 8 006 m³ pris à la crue, et l'emprise du quai SNCF est de 160 m², ce qui représente un volume de 600 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 6 020 m² et un volume de 11 980 m³ pris à la crue pour les émergences, et le quai SNCF présente une surface de 160 m² et un volume de 600 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.3 Ouvrage annexe Rue Gabriel Péri

L'ouvrage se situe le long de la rue Gabriel Péri, sur la voie de raccordement entre le SMI et la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 232 m² ce qui représente un volume de 346 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 115 m² et un volume de 171 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.4 Tranchée SMI

L'ouvrage OA 14R04 Tranchée du SMI est une tranchée à ciel ouvert d'accès au Site de Maintenance des Infrastructures (SMI) de Vitry-sur-Seine. Elle est située dans le prolongement du tunnel d'accès en boucle autour de la gare des Ardoines.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 230 m² ce qui représente un volume de 1 833 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif représente un volume de 1 833 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle du site par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.1.5 SMI

Le site de maintenance et d'infrastructures (SMI) se situe dans la partie Sud jouxtant Choisy-le-Roi, en bordure ouest des voies du réseau ferré national et à 150 mètres de la Seine.

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 13 841 m² ce qui représente un volume de 8 611 m³ pris à la crue, compensés à l'échelle globale de la Seine par la démolition des bâtiments existants visés à l'article 15.2.1.2.

15.2.1.2 Compensations des ouvrages

Les compensations s'effectuent par des démolitions de bâtiments existants réalisées sur des parcelles, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine, dont le pétitionnaire et l'EPA ORSA sont propriétaires et sont identifiées comme suit :

Démolitions au droit de la gare Ardoines :

- parcelle DJ0090 de 1 600 m² à la cote de 33,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 136 m³ ;
- parcelle DJ0123 de 4 254 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 8 210 m³ ;
- parcelle DJ0092 de 1 449 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 2 799 m³ ;
- parcelle DJ0088 de 2 623 m² à la cote de 33,68 m NGF qui représente un volume de compensation de 4 746 m³.

Démolitions au droit de la tranchée du SMI :

- parcelle DJ0122 de 5 686 m² à la cote de 34,36 m NGF qui représente un volume de compensation de 6 425 m³ ;
- parcelle DJ0121 de 3 260 m² à la cote de 34,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3 097 m³ ;
- parcelle DJ0120 de 1 808 m² à la cote de 34,70 m NGF qui représente un volume de compensation de 1 428 m³.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation des ouvrages gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri et tranchée du SMI à Vitry-sur-Seine débutent en priorité afin de proposer les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

15.2.2 Ouvrage annexe 1302 Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe quai Jules Guesde au niveau de la friche Arrighi.

La cote moyenne du terrain naturel est de 35,80 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35,48 m NGF.

15.2.2.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, seule l'emprise sud du chantier en bordure de Seine est inondable pour la crue centennale. Les dispositions de chantier prévoient d'implanter des installations mobiles et démontables en prévision d'une crue de la Seine.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif est au-dessus des plus hautes eaux connues et n'est pas inondable pour la crue centennale.

15.2.2.2 Compensation de l'ouvrage

Dans le cas où des installations fixes seraient installées dans l'emprise sud du chantier en bordure de Seine qui est inondable pour la crue centennale, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les surfaces et les volumes pris à la crue et propose une mesure compensatoire en surface, volume et altimétrie. Le service police de l'eau valide la mesure compensatoire proposée avant le démarrage des travaux.

15.2.3 Ouvrage annexe 1301 Rue de Rome à Alfortville

L'ouvrage se situe au croisement de la rue de Rome et des rues de Madrid et de Liège.

La cote du terrain naturel est de 32.19 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m² ce qui représente un volume de 1 263 m³ pris à la crue, compensés en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 484 m³ ; le volume de 779 m³ restant est à compenser à l'échelle globale de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 134 m² et un volume de 466 m³ pris à la crue pour les émergences, compensés sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 18 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine.

15.2.4 Gare de Vert de Maisons à Alfortville

L'ouvrage se situe en limite des communes d'Alfortville et de Maisons Alfort. Elle occupe une partie du parvis de la gare RER D existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 32.06 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2 723 m² ce qui représente un volume de 9 068 m³ pris à la crue. Les emprises chantier de la SNCF (travaux de réfection de quais) représentent un volume de 555 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 3 195 m² et un volume de 6 740 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.4.2 Compensation de l'ouvrage

Les compensations se font en partie sur site par la démolition de bâtiments existants permettant de libérer 5 828 m³ ; les volumes restant (3 795 m³ en phase travaux et 912 m³ en phase exploitation) sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2.

En phase travaux, en plus de la solution à l'étude du décaissement du terrain naturel au niveau du projet connexe riverain permettant de compenser 348 m³, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue définis à l'article 15.2.4.1.

En phase exploitation, la réalisation d'un parking inondable dans le projet connexe est à l'étude. Dans tous les cas, les solutions de compensations mises en œuvre doivent être suffisantes pour compenser en totalité et par tranches altimétriques les surfaces et volumes pris à la crue par l'emprise de l'ouvrage.

Toute solution ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les nouvelles propositions de compensations doivent être transmises pour avis préalable au service police de l'eau avant leur réalisation.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation de l'ouvrage débutent avant la construction de la gare afin de préserver les surfaces et les volumes d'expansion de la crue.

15.2.5 Ouvrage annexe Université de Créteil

L'ouvrage se situe sur une parcelle de l'Université de Paris Est, rue Pasteur Vallery Radot.

La cote du terrain naturel est de 34.21 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.71 m NGF.

15.2.5.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 327 m² ce qui représente un volume de 484 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 183 m² et un volume de 271 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.5.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, les compensations se font sur site par l'arasement de deux petites buttes et la suppression de bacs à fleurs pour un volume de 158 m³ et par la création d'un bassin de compensation d'un volume de 330 m³ permettant de libérer 4 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, ou par toute solution équivalente. Le bassin de compensation est réalisé sur l'emprise du site et est équipé d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm. Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin. Toute solution équivalente ou ajustement des dimensions est portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation.

Les mesures de compensations sont réalisées avant la construction de l'ouvrage annexe afin de préserver les surfaces et volumes d'expansion de la crue.

15.2.6 Gare de Créteil l'Echat

L'ouvrage se situe dans le prolongement de la gare existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 33.29 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.6.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 3 000 m² ce qui représente un volume de 1 830 m³ pris à la crue. Pour l'aménagement CHU Mondor (liaison entre le parvis de la gare et les espaces publics de l'Hôpital Henri Mondor), l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 1 115 m² ce qui représente un volume de 525 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 10 221 m² et un volume de 3 125 m³ pris à la crue pour les émergences. L'aménagement CHU Mondor présente une surface de 1 115 m² et un volume de 525 m³ pris à la crue.

15.2.6.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, les compensations se font en partie sur site permettant de libérer 218 m³. Les 1 612 m³ restant sont à compenser à l'échelle globale de la Seine sur le secteur des Ardoines, en lien avec l'article 15.2.1.2. Sur cette gare, des évolutions d'emprise sont envisagées (potentielle augmentation de la superficie de plus de 1 ha qui permettrait la création d'un bassin de gestion de la crue dont le volume reste à déterminer). Les nouvelles propositions de compensations devront être transmises au service police de l'eau.

En phase exploitation, les compensations se font sur site par démolition des bâtiments existants sur les parcelles concernées par l'aménagement et par la réalisation d'un parking souterrain inondable dans le projet connexe permettant de libérer 93 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Seine, en lien avec l'article 15.2.1.2.

L'inondation des sous-sols des constructions est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique.

Leur vidange ne sera possible que par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés devra faire figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions en sous-œuvre, ainsi que la position de leur cote inférieure.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le pétitionnaire est tenu de faire ou de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part le niveau de la crue de centennale et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique devra être placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle sera placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-œuvre dédiés au stationnement. Le pétitionnaire devra veiller à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

15.2.7 Ouvrages dans le lit majeur de la Marne dans le département du Val-de-Marne

15.2.7.1 Ouvrage annexe Rue du Port à Créteil

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue du Cap et de la rue du Port.

La cote du terrain naturel est de 34.15 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 35.77 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 365 m² ce qui représente un volume de 643 m³ pris à la crue. Hors phase critique, la compensation se fait par le biais d'un ennoisement de l'ouvrage annexe en phase chantier permettant de libérer un volume de 1 713 m³.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 219 m² et un volume de 388 m³ pris à la crue pour les émergences. Une étude est en cours pour la compensation de l'ouvrage. La solution définitive de la compensation, sa localisation, sa description (dispositif de temporisation, dispositif de vidange, ..) et son dimensionnement sont à transmettre au service police de l'eau avant que les fouilles ne soient plus inondables.

15.2.7.2 Ouvrage annexe Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue de l'Abbaye et du quai Beaubourg.

La cote du terrain naturel est de 36.71 m NGF et la cote des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) de la Marne est de 37.93 m NGF.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 363 m² ce qui représente un volume de 882 m³ pris à la crue. La compensation se fait par démolition et décaissement sur site permettant de libérer un volume de 127 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Marne.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 164 m² et un volume de 399 m³ pris à la crue pour les émergences. La compensation se fait par la création d'un modelé paysager permettant de libérer un volume de 11 m³ pour la compensation globale à l'échelle de la Marne. ».

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la remise en état de l'étang de la Haute Maison à Champs-sur-Marne (77) et de sa roselière et du réseau de collecte impactés par un déversement accidentel de matières en suspension

Le curage du réseau de collecte impacté et le nettoyage de l'étang de la Haute Maison dans le Bois de la Grange à Champs-sur-Marne est réalisé.

Pour la roselière de l'étang de la Haute Maison également impactée, les matières en suspension doivent être laissées en place et une mesure de compensation doit être réalisée durant l'année 2020, hors période de frai des poissons (mars à juillet inclus), soit d'août à décembre 2020, en lien avec les acteurs concernés qui sont l'AAPMA locale, gestionnaire de l'étang, et l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France pour le Bois de la Grange.

La compensation peut prendre la forme de travaux de fauche ou de coupe sur les bords de l'étang ou autour pour ouvrir le milieu.

ARTICLE 9 : Modifications des dispositions concernant la durée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour une durée 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de neuf ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. ».

ARTICLE 10: Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Article 12.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12.2 Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

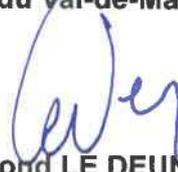
- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-de-Marne



Raymond LE DEUN



Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

La Préfète de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Béatrice Abollivier', written in a cursive style.

Béatrice ABOLLIVIER